

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, monsieur Barrette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

RICHARD BARRETTE

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41236

Gouvernement du Québec

### Décret 963-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la VIII<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 18 et 19 septembre 2003

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres des Affaires francophones se tiendra à Winnipeg (Manitoba) le 18 septembre 2003, laquelle sera suivie le lendemain d'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones dirige la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Affaires francophones qui se tiendront à Winnipeg les 18 et 19 septembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, de:

— monsieur Claude Longpré, attaché politique au cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Damir Croteau, attaché de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Luc Martin, secrétaire adjoint à la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Robertson, coordonnateur de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41237

Gouvernement du Québec

### Décret 965-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le plan d'affaires 2003-2004 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec;